

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la ville de CHINON,

Le Maire de la Ville de CANDES SAINT MARTIN,

Le Maire de la Ville de SAVIGNY EN VERON,

Le Maire de la Ville de BEAUMONT EN VERON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et L 2213-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, le règlement de voirie de la ville de CHINON en date du 24 juin 2021,

Vu, la demande présentée par M. Philippe COLLIOU du club ALPES VELO 16 rue Bernard MOUTARDIER à EVIAN LES BAINS 74500 en date du 22 mai 2023 sollicitant l'autorisation de passage de la course cycliste le Tour de l'Avenir Hommes le **lundi 21 août 2023,**

Vu, l'avis favorable de Messieurs les Maires de CANDES SAINT MARTIN, BEAUMONT EN VERON et CHINON et Mme le Maire de SAVIGNY EN VERON,

Vu, l'avis favorable de Monsieur le Préfet d'INDRE ET LOIRE en date du 12 juin 2023 autorisant l'organisation de cette manifestation sportive,

Vu, l'avis favorable de M. le Préfet d'INDRE ET LOIRE de mettre en place une fourrière temporaire sécurisée à CHINON à l'occasion de cette manifestation,

Considérant, que le passage de cette course cycliste le lundi 21 août 2023, nécessite un aménagement du stationnement et de la circulation des voies empruntées sur les communes de CHINON, CANDES SAINT MARTIN, SAVIGNY EN VERON et BEAUMONT EN VERON,

Considérant, l'arrêté de circulation temporaire portant sur une réglementation de la circulation des RD 7, 751, 118, 218, 749, 21, 21 A et 8 pris par M. le Président du Conseil Départemental et ce pour toute la durée de cette manifestation sportive,

Considérant, qu'il convient d'assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs de cette manifestation sportive,

Considérant, que cette manifestation va nécessiter la mise en place temporaire d'une fourrière pour stocker les véhicules placés en fourrière rue de la Cunette dans l'enceinte du stade de rugby Raymond BOURDON de la ville de CHINON,

ARRÊTE

Article 1 : Il est accordé l'usage exclusif temporaire de la chaussée lors du passage du Tour de l'Avenir sur l'ensemble de l'itinéraire emprunté par la course cycliste le 21 août 2023 entre 16 heures et 18 heures.

Article 2 : En raison du passage de la course cycliste le Tour de l'Avenir sur l'Avenir le 21 août 2023, le stationnement de tout véhicule sera interdit aux endroits et aux horaires suivants :

➤ **1° Sur la commune de CANDES SAINT MARTIN :**

le lundi 21 août 2023 de 10 h 00 à 18 h 00

- Rue des vignes de la Saulaie (RD 751) en agglomération
- Rue des Basses Vignes (RD 751) en agglomération

➤ **2° Sur la commune de SAVIGNY EN VERON :**

le lundi 21 août 2023 de 10 h 00 à 18 h 00

- Route de CANDES
- Rue Basse
- Rue du Camping
- Rue du Bourg
- Rue du Véron

➤ **3° Sur la commune de BEAUMONT EN VERON :**

le lundi 21 août 2023 de 10 h 00 à 18 h 00

- Carrefour formé par les rues de Razilly, Montour et rue du Véron
- Rue du Véron

➤ **4° Sur la commune de CHINON :**

le lundi 21 août 2023 de 12 h 00 à 18 h 00

- Rue de l'Ancien Port
- Quai Pasteur
- Rond-point du vieux marché
- Quai Charles VII
- Quai Jeanne d'Arc
- Nord de la Place Jeanne d'Arc
- Rue des Courances
- Boulevard Paul louis Courrier dans sa partie comprise entre le carrefour formé avec la rue Auguste CORRECH et le carrefour formé avec l'Avenue du docteur Pierre Labussière.
- Avenue du docteur Pierre Labussière
- Avenue Gambetta dans sa partie comprise entre le carrefour formé avec l'Avenue du docteur Pierre Labussière et la rue Paul HUET.
- Rue Paul HUET dans sa partie comprise entre le carrefour formé avec l'Avenue Gambetta et la rue de Rochefaucon.
- Rue de l'olive jusqu'au carrefour formé avec la RD 21 A
- Entrée d'agglomération par la RD 8 jusqu'au carrefour avec la rue Descartes

Article 3 : Pour le même motif qu'à l'article 2, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les emplacements désignés ci-dessous du 20 août 2023 à 19 heures au 21 août 2023 à 20 heures commune de CHINON :

- Rue Descartes
- Sur la totalité de la place Jeanne d'Arc
- Sur la totalité de la place Tiverton
- Rue du 08 mai 1945
- Côté Est de la place Jeanne d'Arc longeant le square

Article 4 : Tout stationnement non autorisé aux endroits désignés dans l'article 2 sera considéré comme gênant en référence à l'article R.417-10-2-al.10 du code de la Route et ces véhicules enlevés d'office conformément aux articles L.325-1 et R.325-12 de ce même Code.

Article 5 : Pour le même motif que celui désigné à l'article 2, la circulation de tout véhicule sera interdite aux endroits et aux horaires suivants sur la commune de CHINON :

• **le lundi 21 août 2023 de 08 h 00 à 20 h 00 :**

- Rue Descartes
- Rue du 08 mai 1945
- Côté Est de la place Jeanne d'Arc longeant le square
- La sortie Ouest de la rue du 11 novembre sera interdite

Article 6 : Dans le créneau horaire de 16 h 00 à 18 h 00, la circulation sur le pont Aliénor d'Aquitaine à CHINON sera interrompue le temps du passage de la course cycliste.

Article 7 : La signalisation interdisant l'accès au parcours sera mise en place par les services techniques de la communauté de communes CHINON VIENNE ET LOIRE à l'aide de panneaux temporaires « route barrée » aux endroits et intersections ci-dessous :

Article 8 : Sur l'ensemble du parcours emprunté par les coureurs cyclistes, des signaleurs seront mis en place par les organisateurs de l'évènement à toutes les intersections croisées par le parcours. **Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place une heure avant le passage théorique de la course cycliste.**

Article 9 : Les coureurs cyclistes seront encadrés par un véhicule ouvreur et une voiture balai. Les usagers de la route circulant dans le même sens que la course devront restés à l'arrière de la voiture balai. Sur l'ensemble de l'itinéraire emprunté, il sera interdit de doubler les véhicules ouvreur et suiveur ainsi que les concurrents.

Article 10 : La circulation des véhicules sur les voies empruntées par les coureurs cyclistes sera interdite quinze minutes avant l'heure théorique de passage des coureurs et réouverte quinze minutes après le passage de la voiture balai.

Article 11 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des services techniques communs de la CCCVL, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon pour information.

Certifié exécutoire par :

Publication faite le	03 AOUT 2023	Fait à Chinon, le	02 AOUT 2023
Fait à Chinon, le	02 AOUT 2023	Le Maire,	
Le Maire,			


Jean-Luc DUPONT




Jean-Luc DUPONT

Le Maire de CANDES SAIBET MARTIN,

Stéphan PINAUD




C. YERONFI

Le Maire de SAVIGNY EN VERON,

Geneviève HAILLOT ENSARGUET

03 AOUT 2023



Le Maire de BEAUMONT EN VERON,

Vincent NAULET

